

Entrée en vigueur, le 10 décembre 2001



CHAPITRE 271

TRIBUNAUX DES TERRES COUTUMIÈRES

L 7 de 2001

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Objet
2. Dispositions préliminaires
3. Définitions
4. Application aux eaux côtières et autres
5. Procédures judiciaires en instance
6. Dispositions prises en dehors de présente loi

TITRE 2 - TRIBUNAUX FONCIERS DE VILLAGES

7. Notification relative aux litiges
8. Tribunaux fonciers simples de village
9. Tribunaux fonciers mixtes de village
10. Résolution des litiges

TITRE 3 - TRIBUNAUX FONCIERS DE SOUS-AIRES COUTUMIÈRES

11. Application du présent titre
12. Avis d'appel
13. Tribunal foncier simple de la sous-aire coutumière
14. Tribunaux fonciers mixtes de la sous-aire coutumière
15. Résolution des litiges

TITRE 4 - TRIBUNAUX FONCIERS DE L'AIRE COUTUMIÈRE

16. Application du présent titre
17. Avis d'appel
18. Tribunal foncier simple d'une aire coutumière
19. Tribunal foncier mixte de l'aire coutumière
20. Résolution des litiges

TITRE 5 - TRIBUNAUX FONCIERS D'ÎLES

21. Application du présent titre
22. Avis relatif à l'appel
23. Tribunal foncier d'îles
24. Nouvelle audition

TITRE 6 - PROCÉDURE DES TRIBUNAUX FONCIERS

25. Avis de nouvelle audition
26. Début de l'audition et oppositions

27. Audition du litige
28. Résolution des litiges conformément à la coutume
29. Décision des tribunaux fonciers
30. Ordonnances
31. Cérémonie de réconciliation coutumière
32. indemnités et frais
33. Décisions sans appel
34. Enregistrement des décisions

TITRE 7 - QUALIFICATIONS DES MEMBRES ET SECRÉTAIRES DES TRIBUNAUX FONCIERS

35. Détermination des limites et listes pour les îles ayant plus d'une aire coutumière
36. Détermination des limites et listes des îles ayant une aire coutumière
37. Habilitation des membres des tribunaux fonciers
38. Fonctions et capacités des secrétaires des tribunaux fonciers

TITRE 8 - DIVERS

39. Supervision des tribunaux fonciers par la Cour suprême
40. Charges du Directeur
41. Charges des conseils provinciaux et municipaux
42. Infractions
43. Lignes directrices
44. Règlements
45. Modification des annexes

ANNEXE 1 - Processus de résolution des litiges sur des terres coutumières

ANNEXE 2 - Tableau des indemnités des tribunaux fonciers

ANNEXE 3 - Tribunal foncier : Formulaire de transcription de la décision

TRIBUNAUX DES TERRES COUTUMIÈRES

Prévoyant les dispositions relatives aux litiges concernant les terres coutumières et aux fins connexes.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. **Objet**

La présente loi a pour objet d'établir un système fondé sur la coutume pour résoudre les litiges relatifs aux terres coutumières.

2. **Dispositions préliminaires**

- 1) Aux fins d'application de la présente loi, chaque île est divisée en aires coutumières. Les grandes îles sont divisées en plusieurs aires coutumières, les petites îles peuvent n'être constituées que d'une seule aire coutumière. Les aires coutumières sont subdivisées en sous-aires coutumières. La procédure de résolution des litiges relatifs aux terres coutumières dépend selon que les terres sont situées dans une aire ou sous-aire coutumière en tout ou partie.
- 2) La présente loi régit les principaux sujets suivants :
 - a) l'établissement de tribunaux fonciers pour la résolution des litiges relatifs aux terres coutumières ;
 - b) les procédures à suivre par les tribunaux fonciers dans la résolution de ce litige ;
 - c) la procédure d'appel des décisions d'un tribunal foncier.
- 3) Un tribunal foncier de village résout conformément au titre 2 les litiges relatifs aux terres coutumières. Ce tribunal peut être simple ou mixte selon que les terres en litige se situent dans un ou plus d'un village. Si chaque partie accepte la décision, le litige est résolu. En cas de désaccord, les parties peuvent faire appel de la décision auprès des tribunaux fonciers de la sous-aire coutumière (voir titre 3), de l'aire coutumière (voir titre 4) et de l'île (titre 5).
- 4) Un tribunal foncier se conforme aux procédures prévues au titre 6. Les procédures sont essentiellement les mêmes pour chaque tribunal foncier de même compétence.
- 5) Le titre 7 régit les qualifications requises pour être membre et pour être secrétaire d'un tribunal foncier et le titre 8 régit les questions diverses.
- 6) L'organigramme de l'annexe 1 décrit sommairement les procédures de résolution des litiges relatifs aux terres coutumières conformément à la présente loi.

3. **Définitions**

- 1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"aire coutumière" désigne une île ou une partie d'île ayant une importante identité coutumière, et relevant de l'autorité d'un conseil des chefs d'une aire coutumière ;

"Directeur" désigne le Directeur du service des affaires foncières ;

"membre" désigne le président ou tout membre d'un tribunal foncier, mais n'inclut pas le secrétaire ;

"ministre" désigne le Ministre des affaires foncières ;

"président" désigne le président d'un tribunal foncier ;

"ancien" désigne toute personne qui a des responsabilités communautaires importantes au sein d'un village, quel que soit son âge ;

"sous-aire coutumière" désigne une subdivision régionale relevant conformément à la coutume d'un Conseil de chefs différent du Conseil des chefs de l'aire coutumière et inclut toute subdivision connue sur certaines îles comme régions ou districts ;

"terre coutumière" désigne une terre possédée ou occupée, ou un intérêt sur une terre détenue, par une personne ou plus, conformément à la coutume ;

"tribunal d'île" désigne un tribunal foncier établi conformément à la Loi relative aux tribunaux d'îles, Chapitre 167 ;

"tribunal foncier" désigne :

- a) le tribunal foncier simple ou mixte d'un village ;
- b) le tribunal foncier simple ou mixte d'une sous-aire coutumière ;
- c) le tribunal foncier simple ou mixte d'une aire coutumière ; ou
- d) le tribunal foncier simple ou mixte d'une île ;

"tribunal foncier de village" désigne le tribunal foncier simple ou mixte d'un village ;

"tribunal foncier d'une aire coutumière" désigne le tribunal foncier simple ou mixte d'une aire coutumière ;

"tribunal foncier d'une sous-aire coutumière" désigne le tribunal foncier simple ou mixte d'une sous-aire coutumière.

- 2) Dans la présente loi, les références au paiement d'indemnités de présence, de frais, de dommages et intérêts, et d'amendes désignent tout paiement en argent et tout paiement par articles coutumiers dont le cochon, le kava, les nattes, l'igname et le taro s'ils sont acceptés par le destinataire.

4. Application aux eaux côtières et autres

L'application de la présente loi s'étend aux eaux côtières couvrant les récifs adjacents aux terres coutumières.

5. Procédures judiciaires en instance

1) Lorsque :

- a) une personne est partie à une procédure devant la Cour Suprême ou devant un tribunal d'île concernant un litige relatif aux terres coutumières ;
- b) la personne demande au tribunal qu'il soit mis fin aux poursuites et que le litige soit traité conformément à la présente loi ;
- c) l'autre partie ou d'autres parties consentent au retrait de la procédure et à ce que le litige soit traité conformément à la présente loi ; et
- d) le tribunal consent au retrait et à ce que le litige soit traité conformément à la présente loi,

le litige doit être traité conformément à la présente loi et l'une des parties doit adresser une notification conformément à l'article 7.

2) La Cour Suprême ou un tribunal d'île peut :

- a) par ordonnance imposer que tout droit payé pour toute procédure soit remboursé entièrement ou en partie au requérant ou toute autre partie ; et
- b) prendre toute ordonnance qu'elle estime nécessaire.

- 3) Afin d'éviter tout doute, aucune procédure relative à un litige concernant les terres coutumières en instance devant la Cour suprême ou un tribunal d'île, ne peut être traitée en vertu de la présente loi.

6. Dispositions prises en dehors de présente loi

- 1) La présente loi n'empêche aucune personne de résoudre un litige relatif aux terres coutumières conformément aux règles coutumières ou par toute autre voie légale.
- 2) Le paragraphe 1) s'applique même si la méthode de résolution du litige est incompatible avec les procédures de résolution des litiges fixées dans la présente loi.

TITRE 2 - TRIBUNAUX FONCIERS DE VILLAGE

7. Notification relative aux litiges

- 1) Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes :
- a) est partie à un litige relatif à l'appartenance ou aux limites des terres coutumières ; et
 - b) désire que le litige soit traité conformément à la présente loi ;
- il ou elle doit adresser une notification relative au litige conformément aux paragraphes 2) et 3).
- 2) La notification doit être adressée :
- a) au grand chef du village si les terres sont situées entièrement dans le périmètre d'un village ;
 - b) au grand chef de chaque village si les terres sont situées dans plusieurs d'un village.
- 3) La notification doit :
- a) être adressée oralement ou par écrit en bichlamar, français, anglais ou dans la langue de la personne ou du groupe de personnes adressant la notification ;
 - b) préciser clairement les terres faisant l'objet du litige ; et
 - c) inclure le nom des parties au litige.

8. Tribunaux fonciers simples de villages

- 1) Lorsque le grand chef d'un village reçoit une notification relative à un litige relatif aux terres coutumières conformément au paragraphe 7.2)a), il doit, dans les 21 jours qui suivent la réception de la notification, constituer un tribunal foncier simple de village pour statuer sur le litige.
- 2) Le tribunal foncier simple de village est composé de :
- a) sous réserve du paragraphe 3), un président qui doit être le grand chef du village si celui-ci est habilité en vertu de la présente loi à statuer sur le litige et s'il y consent ;
 - b) deux autres chefs ou anciens du village nommés par le grand chef ; et
 - c) un secrétaire nommé par :
 - i) le grand chef ; ou
 - ii) le grand chef en consultation avec d'autres chefs ou anciens du village, le cas échéant.

- 3) Lorsque le grand chef du village n'est pas habilité en vertu de la présente loi à statuer sur le litige ou s'il n'y consent pas, il doit nommer un autre chef ou ancien du village à la présidence.
- 4) Le grand chef ne doit nommer :
 - a) une personne conformément au paragraphe 2)b) ou au paragraphe 3) que si celle-ci est habilitée en vertu de la présente loi à statuer sur le litige et si elle y consent ;
 - b) une personne à titre de secrétaire conformément au paragraphe 2)c) que si celle-ci est habilitée en vertu de la présente loi à être secrétaire et si elle y consent.

9. Tribunaux fonciers mixtes de villages

- 1) Le grand chef de chaque village recevant une notification relative à un litige conformément à l'article 7.2)b) doit, dans les 21 jours qui suivent le dernier jour où un grand chef reçoit la notification, constituer avec ses pairs, un tribunal foncier mixte de village pour statuer sur le litige.
- 2) Le tribunal foncier mixte de village est composé de :
 - a) sous réserve du paragraphe 3), le grand chef de chaque village s'il est habilité en vertu de la présente loi à statuer sur le litige et s'il y consent ;
 - b) deux autres chefs ou anciens de chaque village nommés par leur grand chef ;
et
 - c) un secrétaire nommé collectivement par les grands chefs des villages.
- 3) Lorsque le grand chef d'un village n'est pas habilité en vertu de la présente loi à statuer sur le litige ou s'il n'y consent pas, il doit nommer membre un autre chef ou sage du village.
- 4) Une personne ne doit être nommée :
 - a) conformément au paragraphe 2)b) ou au paragraphe 3) que si elle est habilitée en vertu de la présente loi à statuer sur le litige et si elle y consent ;
 - b) secrétaire conformément au paragraphe 2)c) que si elle est habilitée en vertu de la présente loi à être secrétaire et si elle y consent.
- 5) Le grand chef de chaque village membre du tribunal foncier mixte de village et tout membre nommé conformément au paragraphe 3) (le cas échéant) doivent élire l'un d'entre eux à la présidence du tribunal foncier mixte de village.

10. Résolution des litiges

- 1) Si toutes les parties au litige acceptent la décision d'un tribunal foncier de village (voir titre 6 pour les procédures de résolution des litiges), le litige est résolu, et aucune nouvelle action de l'une des parties n'est nécessaire, en vertu de la présente loi.
- 2) Si une des parties au litige conteste la décision du tribunal foncier de village, elle peut faire appel de la décision de ce tribunal conformément aux titres 3 ou 4 (selon le cas).

TITRE 3 - TRIBUNAUX FONCIERS DE SOUS-AIRES COUTUMIÈRES

11. Application du présent titre

Le présent titre ne s'applique qu'aux décisions d'un tribunal foncier de village conformément au titre 2 sur les terres coutumières situées entièrement ou en partie dans une sous-aire coutumière.

12. Avis d'appel

- 1) Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes :
 - a) est partie à un litige sur lequel doit statuer un tribunal foncier simple ou mixte de village ;
 - b) désire faire appel de la décision ;il ou elle doit donner avis d'appel conformément aux paragraphes 2) et 3) dans les 21 jours qui suivent l'annonce de la décision.
- 2) L'avis doit être adressé :
 - a) au président du conseil des chefs d'une sous-aire coutumière si les terres se situent entièrement dans cette sous-aire coutumière ;
 - b) au président du conseil des chefs de chaque sous-aire coutumière si les terres se situent sur plus d'une sous-aire coutumière ; ou
 - c) au président du conseil des chefs de chaque sous-aire coutumière et au président du conseil des chefs de chaque aire coutumière si les terres se situent sur plus d'une sous-aire coutumière ou sur plus d'une aire coutumière non subdivisée en sous-aires coutumières.
- 3) L'avis doit :
 - a) être adressé par écrit en bichlamar, français, anglais ou dans la langue de la personne ou du groupe de personnes adressant l'avis ;
 - b) préciser les raisons de l'appel ;
 - c) inclure une description et préciser la position géographique des terres ; et
 - d) inclure le nom des parties au litige.

13. Tribunal foncier simple de la sous-aire coutumière

- 1) Lorsque le président du conseil des chefs d'une sous-aire coutumière reçoit un avis d'appel conformément à l'article 12.2)a), il doit, dans les 21 jours qui suivent la réception de l'avis, convoquer une réunion du conseil.
- 2) Le conseil des chefs de la sous-aire coutumière doit constituer un tribunal foncier de la sous-aire coutumière pour statuer sur l'appel.
- 3) Le tribunal foncier simple de la sous-aire coutumière est composé de :
 - a) sous réserve du paragraphe 4), un président qui doit être président du conseil des chefs de la sous-aire coutumière s'il est habilité en vertu de la présente loi à statuer sur le litige et s'il y consent ;
 - b) deux autres chefs ou anciens de la sous-aire coutumière nommés par le conseil des chefs de la sous-aire coutumière ; et
 - c) un secrétaire nommé par le conseil des chefs de la sous-aire coutumière.
- 4) Lorsque le président du conseil des chefs de la sous-aire coutumière n'est pas habilité en vertu de la présente loi à statuer sur le litige ou s'il n'y consent pas, il doit nommer un autre chef ou ancien de la sous-aire coutumière à la présidence.
- 5) Une personne ne doit être nommée :
 - a) conformément au paragraphe 3)b) ou au paragraphe 4) que si elle est habilitée en vertu de la présente loi à statuer sur le litige et si elle y consent ;
 - b) secrétaire conformément à l'alinéa 3)c) que si elle est habilitée en vertu de la présente loi à être secrétaire et si elle y consent.

14. Tribunaux fonciers mixtes de la sous-aire coutumière

- 1) Chaque président du conseil des chefs d'une sous-aire ou aire coutumière qui reçoit un avis relatif à un appel conformément à l'article 12.2)b) ou c) doit, dans les 21 jours qui suivent le dernier jour où un président reçoit l'avis, constituer avec ses pairs, un tribunal foncier mixte d'une sous-aire coutumière pour examiner l'appel.
- 2) Le tribunal foncier de la sous-aire coutumière est composé de :
 - a) sous réserve du paragraphe 3), le président du conseil des chefs de chaque sous-aire ou aire coutumière s'il est habilité en vertu de la présente loi à statuer sur le litige et s'il y consent ;
 - b) deux autres chefs ou anciens de la sous-aire ou de l'aire coutumière nommés par le conseil des chefs de cette sous-aire ou aire coutumière ; et
 - c) un secrétaire nommé collectivement par les présidents des conseils des chefs de la sous-aire ou de l'aire coutumière.
- 3) Lorsque le président d'un conseil des chefs d'une sous-aire ou aire coutumière n'est pas habilité en vertu de la présente loi à statuer sur le litige ou s'il n'y consent pas, il doit nommer membre un autre chef ou ancien de la sous-aire ou de l'aire coutumière.
- 4) Une personne ne doit être nommée :
 - a) conformément au paragraphe 2)b) ou au paragraphe 3) que si elle est habilitée en vertu de la présente loi à statuer sur le litige et si elle y consent ;
 - b) secrétaire conformément au paragraphe 2)c) que si elle est habilitée en vertu de la présente loi à être secrétaire et si elle y consent.
- 5) Les présidents des conseils des chefs des sous-aires ou aires coutumières membres des tribunaux fonciers des sous-aires ou aires coutumières et tout membre nommé conformément au paragraphe 3) doivent élire l'un d'entre eux à la présidence du tribunal foncier mixte de sous-aires coutumières.

15. Résolution des litiges

- 1) Si toutes les parties au litige acceptent la décision d'un tribunal foncier de sous-aire coutumière (voir titre 6 pour les procédures de résolution des litiges), le litige est résolu, et aucune nouvelle action de l'une des parties n'est nécessaire, en vertu de la présente loi.
- 2) Si une des parties du litige conteste la décision du tribunal foncier d'une sous-aire coutumière, elle peut faire appel de la décision de ce tribunal conformément aux titres 4 ou 5 (selon le cas).

TITRE 4 - TRIBUNAUX FONCIERS DE L'AIRE COUTUMIÈRE

16. Application du présent titre

Le présent titre s'applique aux décisions :

- a) d'un tribunal foncier d'une sous-aire coutumière prises conformément au titre 3 quant aux terres situées sur une île comportant plus d'une aire coutumière ;
- b) d'un tribunal foncier de village prises conformément au titre 2 quant aux terres situées sur une île comportant plus d'une sous-aire coutumière, s'il s'agit des terres situées hors d'une sous-aire coutumière.

17. Avis d'appel

- 1) Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes :
 - a) est partie au litige faisant de l'objet d'une décision visée à l'article 16.a) ou b) ;
et

- b) désire faire appel d'une décision ;
il ou elle doit adresser un avis d'appel conformément aux paragraphes 2) et 3) dans les 21 jours qui suivent l'annonce de la décision.
- 2) L'avis doit être adressé :
- a) au président du conseil des chefs d'une aire coutumière si les terres se situent entièrement dans cette aire coutumière ;
- b) au président du conseil des chefs de chaque aire coutumière si les terres se situent sur plus d'une aire coutumière.
- 3) L'avis doit :
- a) être adressé par écrit en bichlamar, français, anglais ou dans la langue de la personne ou du groupe de personnes adressant l'avis ;
- b) préciser les raisons de l'appel ;
- c) inclure une description et préciser la position géographique des terres ; et
- d) inclure le nom des parties au litige.

18. Tribunal foncier simple d'une aire coutumière

- 1) Lorsque le président du conseil des chefs d'une aire coutumière reçoit un avis d'appel conformément à l'article 17.2)a), il doit convoquer une réunion du conseil dans les 21 jours qui suivent la réception de l'avis.
- 2) Le conseil des chefs de l'aire coutumière doit constituer un tribunal foncier de l'aire coutumière pour statuer sur l'appel.
- 3) Le tribunal foncier simple de l'aire coutumière est composé de :
- a) sous réserve du paragraphe 4), un président qui doit être président du conseil des chefs de l'aire coutumière s'il est habilité en vertu de la présente loi à statuer sur le litige et s'il y consent ;
- b) deux autres chefs ou anciens de l'aire coutumière nommés par le conseil des chefs de l'aire coutumière ; et
- c) un secrétaire nommé par le conseil des chefs de l'aire coutumière.
- 4) Lorsque le président du conseil des chefs de l'aire coutumière n'est pas habilité en vertu de la présente loi à statuer sur le litige ou s'il n'y consent pas, il doit nommer un autre chef ou ancien de l'aire coutumière à la présidence.
- 5) Une personne ne doit être nommée :
- a) conformément au paragraphe 3)b) ou au paragraphe 4) que si elle est habilitée en vertu de la présente loi à statuer sur le litige et si elle y consent ;
- b) secrétaire conformément au paragraphe 3)c) que si elle est habilitée en vertu de la présente loi à être secrétaire et si elle y consent.

19. Tribunal foncier mixte de l'aire coutumière

- 1) Chaque président du conseil des chefs d'une aire coutumière recevant un avis d'appel conformément à l'article 17.2)b) doit, dans les 21 jours qui suivent le dernier jour où un président reçoit l'avis, constituer avec ses pairs, un tribunal foncier mixte d'une aire coutumière pour statuer sur l'appel.
- 2) Le tribunal foncier de l'aire coutumière est composé de :
- a) sous réserve du paragraphe 3), le président du conseil des chefs de chaque aire coutumière s'il est habilité en vertu de la présente loi à statuer sur le litige et s'il y consent ;

- b) deux autres chefs ou anciens de chaque aire coutumière nommés par le conseil des chefs de cette aire coutumière ; et
 - c) un secrétaire nommé collectivement par les présidents des conseils des chefs de l'aire coutumière.
- 3) Lorsque le président d'un conseil des chefs d'une aire coutumière n'est pas habilité en vertu de la présente loi à statuer sur le litige ou s'il n'y consent pas, il doit nommer membre un autre chef ou sage de cette aire coutumière.
- 4) Une personne ne doit être nommée :
- a) conformément au paragraphe 2)b) ou au paragraphe 3) que si elle est habilitée en vertu de la présente loi à statuer sur le litige et si elle y consent ;
 - b) secrétaire conformément au paragraphe 2)c) que si elle est habilitée en vertu de la présente loi à être secrétaire et si elle y consent.
- 5) Les présidents des conseils des chefs de l'aire coutumière membres du tribunal foncier de l'aire coutumière et tout membre nommé conformément au paragraphe 3) doivent élire l'un d'entre eux à la présidence du tribunal foncier de l'aire coutumière.

20. Résolution des litiges

- 1) Si toutes les parties au litige acceptent la décision d'un tribunal foncier d'une aire coutumière (voir titre 6 pour les procédures de résolution des litiges), le litige est résolu, et aucune nouvelle action de l'une des parties n'est nécessaire, en vertu de la présente loi.
- 2) Si une des parties au litige conteste la décision du tribunal foncier d'une aire coutumière, elle peut faire appel de la décision de ce tribunal conformément au titre 5.

TITRE 5 - TRIBUNAUX FONCIERS D'ÎLES

21. Application du présent titre

Le présent titre s'applique aux décisions :

- a) d'un tribunal foncier d'une aire coutumière prises conformément au titre 4 ;
- b) d'un tribunal foncier de village prises conformément au titre 2 quant aux terres situées sur une île qui ne comporte qu'une seule aire coutumière, s'il s'agit d'une aire coutumière non divisée ;
- c) d'un tribunal foncier d'une sous-aire coutumière prises conformément au titre 3 quant aux terres situées sur une île qui ne comporte qu'une seule aire coutumière.

22. Avis d'appel

- 1) Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes :
- a) est partie au litige faisant l'objet d'une décision citée à l'article 21)a), b) ou c) ; et
 - b) désire faire appel de la décision ;
- il ou elle doit adresser un avis d'appel conformément au paragraphe 2) dans les 21 jours qui suivent l'annonce de la décision.
- 2) L'avis doit :
- a) être adressé par écrit en bichlamar, français, anglais ou dans la langue de la personne ou du groupe de personnes adressant l'avis ;
 - b) être adressé au président du conseil des chefs de cette île ;
 - c) préciser la décision faisant l'objet de l'appel ;

- d) préciser les raisons de l'appel ;
- e) inclure une description et préciser la position géographique des terres ; et
- f) inclure le nom des parties au litige.

23. Tribunal foncier d'îles

- 1) Le président du conseil insulaire des chefs doit conformément à l'article 22 convoquer une réunion du conseil dans les 21 jours qui suivent la réception de l'avis.
- 2) Le Conseil insulaire des chefs doit constituer un tribunal foncier d'îles pour statuer sur l'appel.
- 3) Lorsque les terres faisant l'objet de l'appel de la décision se situent entièrement dans une aire coutumière, le tribunal foncier d'îles est composé de :
 - a) sous réserve du paragraphe 4), un président qui doit être président du conseil des chefs de l'aire coutumière s'il est habilité en vertu de la présente loi à statuer sur le litige et s'il y consent ;
 - b) quatre autres chefs ou anciens de l'aire coutumière nommés par le conseil insulaire des chefs ; et
 - c) un secrétaire nommé par le conseil insulaire des chefs.
- 4) Lorsque le président du conseil des chefs de l'aire coutumière n'est pas habilité en vertu de la présente loi à statuer sur le litige ou s'il n'y consent pas, il doit nommer un autre chef ou ancien de l'aire coutumière à la présidence.
- 5) Lorsque les terres faisant l'objet de l'appel de la décision se situent sur plus d'une aire coutumière, le tribunal foncier d'îles est composé de :
 - a) sous réserve du paragraphe 6), les présidents des conseils de chefs de chaque aire coutumière s'ils sont habilités en vertu de la présente loi à statuer sur le litige et s'ils y consentent ;
 - b) quatre autres chefs ou anciens de chaque aire coutumière nommés par le conseil insulaire des chefs ; et
 - c) un secrétaire nommé par le conseil insulaire des chefs.
- 6) Lorsque le président du conseil des chefs d'une aire coutumière n'est pas habilité en vertu de la présente loi à statuer sur le litige ou s'il n'y consent pas, il doit nommer membre un autre chef ou ancien de l'aire coutumière.
- 7) Une personne ne doit être nommée :
 - a) conformément aux paragraphes 3)b), 4), 5)b) ou 6) que si elle est habilitée en vertu de la présente loi à statuer sur le litige et si elle y consent ;
 - b) secrétaire conformément au paragraphe 3)c) ou 5)c) que si elle est habilitée en vertu de la présente loi à être secrétaire et si elle y consent.
- 8) Le président de chaque conseil des chefs de l'aire coutumière membre du tribunal foncier d'îles et tout membre du tribunal foncier d'îles nommé conformément au paragraphe 6) doivent élire l'un d'entre eux à la présidence du tribunal foncier d'îles cité au paragraphe 5).

24. Nouvelle audition

- 1) Lorsque :
 - a) un tribunal foncier d'îles statue sur l'appel d'une décision visée à l'article 21.b) (décision initiale) ;
 - b) une personne ou un groupe de personnes est partie au litige faisant l'objet de la décision en appel auprès du tribunal foncier d'îles conteste la décision ; et

- c) la personne ou le groupe de personnes désire une nouvelle audition de la décision initiale ;
- la personne ou le groupe de personnes doit adresser un avis de nouvelle audition conformément au paragraphe 2).
- 2) L'avis doit :
- a) être adressé par écrit en bichlamar, français, anglais ou dans la langue de la personne ou du groupe de personnes adressant l'avis ;
 - b) être adressé au président du conseil insulaire des chefs dans les 21 jours qui suivent l'annonce par le tribunal foncier d'îles de sa décision ;
 - c) préciser les raisons de l'appel ;
 - d) inclure une description et préciser la position géographique des terres ; et
 - e) inclure le nom des parties au litige.
- 3) Le président du conseil insulaire des chefs doit convoquer une réunion du conseil dans les 21 jours qui suivent la réception de l'avis de nouvelle audition.
- 4) Le conseil insulaire des chefs doit constituer un autre tribunal foncier d'îles pour entendre à nouveau le litige. Le tribunal foncier d'îles procède à l'audition et rend sa décision sur celui-ci comme s'il s'agissait de la première audition.
- 5) Le tribunal foncier d'îles cité au paragraphe 4) est composé de :
- a) un président qui est un chef ou un ancien de l'aire coutumière nommé par le conseil insulaire des chefs ;
 - b) quatre autres chefs ou anciens vivant dans l'aire coutumière nommés par le conseil insulaire des chefs ; et
 - c) un secrétaire nommé par le conseil insulaire des chefs.
- 6) Une personne qui était membre ou secrétaire du tribunal foncier d'îles qui a déjà jugé l'appel ne peut pas être nommée conformément au paragraphe 5).
- 7) Une personne ne doit être nommée :
- a) conformément au paragraphe 5)a) ou b) que si elle est habilitée en vertu de la présente loi à statuer sur le litige et si elle y consent ;
 - b) secrétaire conformément au paragraphe 5)c) que si elle est habilitée en vertu de la présente loi à être secrétaire et si elle y consent.

TITRE 6 - PROCÉDURE DES TRIBUNAUX FONCIERS

25. Avis de nouvelle audition

- 1) Dans les 21 jours qui suivent la constitution d'un tribunal foncier, le secrétaire du tribunal foncier doit transmettre l'avis aux parties en litige conformément au paragraphe 2).
- 2) L'avis doit :
- a) être écrit en bichlamar, français, anglais ou dans la langue d'une ou plusieurs parties au litige ;
 - b) préciser les date et heure de la séance du tribunal foncier pour entendre le litige ;
 - c) préciser que la session du tribunal foncier se déroulera dans un lieu adéquat par rapport à la position géographique des terres, aux résidences des membres du tribunal, aux résidences des parties, la disponibilité et la sécurité

des lieux de la session ;

- d) le nom et l'adresse du secrétaire du tribunal foncier ; et
- e) le cas échéant, les raisons de l'appel.

26. Début de l'audition et objections

- 1) Le tribunal foncier doit dans la mesure du possible siéger pour entendre un litige aux heures, dates et lieux précisés dans l'avis adressé conformément à l'article 25.
- 2) Chaque fois que le tribunal foncier ouvre une session pour entendre un litige, le président doit :
 - a) ouvrir la session par une prière ;
 - b) se présenter, présenter les autres membres et le secrétaire du tribunal foncier ; et
 - c) demander s'il n'y a des objections à l'habilitation du président, ou de tout autre membre et du secrétaire.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4), le président doit examiner toute objection, et s'il l'estime fondée, il doit révoquer la personne intéressée et renvoyer la session pour permettre la nomination d'une autre personne.
- 4) Si le président du tribunal foncier fait l'objet d'une objection, les autres membres du tribunal doivent examiner l'objection, et, s'ils l'estiment fondée, révoquer le président et renvoyer la session pour permettre la nomination d'un autre président.
- 5) Lorsqu'une partie à un litige ne se conforme pas à toute procédure prévue dans la présente loi, l'autre partie au litige peut demander au tribunal foncier une ordonnance obligeant la première à se conformer à la procédure.

27. Audition du litige

- 1) Le président du tribunal foncier doit :
 - a) inviter la partie qui a déposé la plainte à faire valoir ses droits ; et
 - b) inviter toute autre partie à faire valoir, à son tour, ses droits et doit préciser l'ordre d'intervention de chaque partie.
- 2) En faisant valoir ses droits, chaque partie doit avoir la possibilité d'exposer des arguments, de présenter ses preuves et d'appeler des témoins.
- 3) Chaque partie et ses témoins peuvent être interrogés :
 - a) par chaque membre ; et
 - b) par toute autre partie, avec l'accord du président du tribunal.
- 4) Une personne ayant des qualifications, une formation ou une expérience de juriste ne peut représenter une partie ou un témoin devant un tribunal, mais elle peut comparaître à titre de partie ou témoin.
- 5) Un tribunal foncier doit inspecter les terres faisant l'objet d'un litige et si possible doit inspecter à pied, les délimitations des terres.
- 6) Sans limiter la portée du présent article, un tribunal foncier entendant ou statuant sur un litige pour la première fois ou sur appel doit le faire de façon juste et équitable dans toutes circonstances pour les parties.

28. Résolution des litiges conformément à la coutume

- 1) Un tribunal foncier doit déterminer les droits des parties au litige conformément à la coutume.
- 2) Les parties peuvent à tout moment tenter de parvenir à une résolution à l'amiable de

leur litige foncier, et le tribunal doit encourager et faciliter de telles tentatives.

- 3) Le président peut suspendre l'audition d'un tribunal foncier pour une période n'excédant pas 10 jours pour permettre toute éventuelle résolution à l'amiable.
- 4) Cependant, si les parties ne parviennent pas à une résolution à l'amiable durant ce délai, le président doit reprendre l'audition.

29. Décision des tribunaux fonciers

- 1) Une fois l'audition d'un tribunal foncier terminée, le président doit suspendre la session pour permettre aux membres de prendre leurs décisions. Les décisions doivent être prononcées dans les 21 jours qui suivent la fin de l'audition.
- 2) Les décisions d'un tribunal foncier sont prises par consensus. Toutefois, s'il ne se dégage aucun consensus, chaque membre d'un tribunal foncier a une seule voix et le tribunal doit prendre sa décision par vote à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président du tribunal foncier a voix prépondérante.
- 3) Le président du tribunal foncier doit annoncer publiquement la décision et, si possible, en présence des parties.

30. Ordonnances

Un tribunal foncier peut dans le cadre de sa décision, prendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) déclarant les droits des parties ;
- b) imposant à une personne de cesser son occupation des terres définitivement ou pour une période précise ;
- c) imposant à une personne de payer des dommages et intérêts pour exploitation foncière, dommage causé aux terres, cultures, plantes ou animaux ou pour blessures portées à une personne ;
- d) imposant à une personne une amende pour mauvaise conduite sur les terres ;
- e) imposant à une personne une amende pour inconduite à l'audience ;
- f) toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire.

31. Cérémonie de réconciliation coutumière

Les parties peuvent procéder à une réconciliation coutumière suite à la décision du tribunal foncier.

32. Indemnités et frais

- 1) Avant la séance, quel que soit le jour ("le jour de séance"), d'audition d'un litige, le secrétaire du tribunal foncier doit calculer :
 - a) les indemnités de présence auxquelles ont droit le président, les membres et le secrétaire pour le jour de séance conformément à l'annexe 2 ; et
 - b) les frais normaux de transport et de communication du président, des membres et du secrétaire le jour de séance.
- 2) Chaque partie au litige doit acquitter au secrétaire sa part de la somme totale calculée en parts égales entre les parties en vertu des paragraphes 1)a) et b) avant que le tribunal ne se réunisse le jour de séance. Par exemple, si la somme totale s'élève à 9 000 VT et qu'il y a deux parties, chaque partie doit régler 4 500 VT.
- 3) Si l'une des parties ne règle pas la somme imposée en vertu du paragraphe 2), le tribunal foncier ne siège pas à la date prévue.
- 4) Si le tribunal foncier siège à la date prévue, le secrétaire doit, à la fin de la journée payer :

- a) au président ;
- b) à chacun des membres ; et
- c) à lui-même ;

les indemnités de présence et les frais de transports et de communication auxquels ils ont droit.

33. Décisions sans appel

Sous réserve :

- a) de la Constitution ;
- b) des droits d'appel et de nouvelle audition après d'un autre tribunal foncier prévu dans la présente loi ; et
- c) des droits de supervision par la Cour suprême conformément à l'article 39 ;

une décision d'un tribunal foncier est définitive et lie les parties et ceux qui s'en réclament, et ne peut faire l'objet d'un appel ou être contestée, révisée, annulée, infirmée ou mise en question par un tribunal pour quelque raison que ce soit.

34. Enregistrement des décisions

- 1) Le secrétaire d'un tribunal foncier doit enregistrer la décision du tribunal au moyen du formulaire prévu à l'annexe 3, et, une fois signé par le président et le secrétaire, le formulaire constitue un enregistrement authentique de la décision à toute fin.
- 2) Lorsque la décision d'un tribunal foncier ne fait l'objet d'aucun appel, ou en l'absence de nouvelle audition, le secrétaire du tribunal doit aussitôt que possible adresser l'enregistrement de la décision au Directeur.
- 3) Lorsque la décision fait l'objet d'un appel ou d'une nouvelle audition, le secrétaire du tribunal doit dans les plus brefs délais adresser l'enregistrement de la décision au secrétaire du tribunal foncier devant entendre l'appel ou procéder à une nouvelle audition.

TITRE 7 – QUALIFICATIONS DES MEMBRES ET SECRÉTAIRES DES TRIBUNAUX FONCIERS

35. Détermination des limites et listes des îles ayant plus d'une aire coutumière

- 1) Le présent article s'applique à une île divisée en plus d'une aire coutumière. Une aire coutumière peut être divisée ou non en sous-aïres coutumières.
- 2) Dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi :
 - a) le conseil des chefs de chaque aire coutumière d'une l'île doit :
 - i) déterminer les limites de l'aire coutumière ;
 - ii) approuver une liste des chefs et anciens connaissant suffisamment la coutume de l'aire coutumière pour statuer sur les litiges relatifs aux limites ou à l'appartenance des terres coutumières dans l'aire coutumière ; et
 - iii) adresser une copie de la liste au secrétaire du conseil insulaire des chefs ; et
 - b) le conseil des chefs de chaque sous-aire coutumière doit :
 - i) déterminer les limites de la sous-aire coutumière ;
 - ii) approuver une liste des chefs et anciens connaissant suffisamment la

coutume de la sous-aire coutumière pour statuer sur les litiges relatifs aux limites ou à l'appartenance des terres coutumières dans la sous-aire coutumière ; et

- iii) adresser une copie de la liste au secrétaire du conseil des chefs de l'aire coutumière couvrant la sous-aire coutumière et au secrétaire du conseil insulaire des chefs.

3) Le conseil des chefs de chaque aire coutumière et de chaque sous-aire coutumière doit :

- a) dans les plus brefs délais après la fin de chaque année réviser la liste pertinente approuvée des chefs et anciens, en ajoutant les éléments et effectuant les suppressions et modifications qu'il estime nécessaires pour garder la liste à jour et exacte ; et
- b) aussitôt que possible après la révision de la liste, adresser une copie de :
 - i) chaque liste révisée au secrétaire du conseil insulaire des chefs ; et
 - ii) chaque liste révisée d'une sous-aire coutumière au secrétaire du conseil des chefs de l'aire coutumière englobant la sous-aire coutumière.

36. Détermination des limites et listes des îles ayant une seule aire coutumière

1) Le présent article s'applique à toute île qui n'est composée que d'une seule aire coutumière.

2) Dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil insulaire des chefs doit :

- a) déterminer les limites de chaque sous-aire coutumière de l'île ; et
- b) approuver une liste des chefs et anciens connaissant suffisamment la coutume de l'île et de chaque sous-aire coutumière pour statuer sur les litiges relatifs aux limites ou à l'appartenance des terres coutumières sur l'île et dans chaque sous-aire coutumière.

3) Le conseil insulaire des chefs doit aussitôt que possible après la fin de chaque année réviser la liste approuvée des chefs et anciens, en ajoutant les éléments et effectuant les suppressions et modifications qu'il estime nécessaires pour garder la liste à jour et exacte.

37. Habilitation des membres des tribunaux fonciers

1) Un chef ou un ancien n'est habilité à devenir membre d'un tribunal foncier que s'il est inclus dans une liste approuvée conformément à l'article 35 ou 36.

2) Aucun chef ou ancien ne doit être nommé ou rester membre d'un tribunal foncier s'il :

- a) est dans l'incapacité physique ou mentale de statuer sur le litige soumis au tribunal ;
- b) exerce une fonction de député, de conseiller provincial ou municipal ;
- c) exerce une fonction dans un parti politique ;
- d) a des intérêts commerciaux ou financiers, des convictions ou liens sociaux, religieux, politiques ou autres de nature à l'empêcher d'appliquer honnêtement la coutume et de statuer de façon impartiale ;
- e) a été reconnu par un tribunal foncier :
 - i) avoir influencé ou tenté d'influencer la décision d'un tribunal foncier ;
 - ii) avoir statué dans le cadre un litige devant un tribunal foncier alors qu'il

- n'avait pas le droit de le faire ; ou
- iii) avoir nommé ou tenté de nommer une personne qu'il savait ou était censé savoir qu'elle ne pouvait pas être nommée membre ; ou
 - f) a été condamné pour infraction à l'article 42.
- 3) Avant de devenir membre d'un tribunal foncier, une personne doit prêter le serment suivant :
- “Je soussigné,, m'engage solennellement devant Dieu [ou déclare sur l'honneur] à servir de mon mieux à titre de membre d'un tribunal foncier, à statuer sur ce litige de façon honnête et impartiale et conformément à la coutume et en mon âme et conscience.”*

38. Fonctions et capacités des secrétaires des tribunaux fonciers

- 1) Le secrétaire d'un tribunal foncier a les fonctions suivantes :
- a) enregistrer avec précision les détails de la décision du tribunal foncier au moyen du formulaire prévu à l'annexe 3 ;
 - b) adresser l'enregistrement de la décision au secrétaire du tribunal foncier entendant l'appel ou procédant à une nouvelle audition en cas d'appel de la décision ou de nouvelle audition ;
 - c) adresser au Directeur l'enregistrement de la décision du tribunal foncier lorsque la décision ne fait l'objet d'aucun appel ou de nouvelle audition ;
 - d) recevoir des parties les droits prévus à l'annexe 1 et payer les frais conformément aux dispositions de la présente loi ;
 - e) faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour aider et faciliter une audition régulière, juste et rapide d'un litige ;
 - f) les autres fonctions que lui confère la présente loi.
- 2) Un secrétaire ne doit pas participer au jugement du litige et ne doit à aucun moment se comporter de façon à laisser penser qu'il participe d'une manière ou d'une autre au jugement.
- 3) Une personne ne doit être nommée secrétaire d'un tribunal foncier que si elle est physiquement et mentalement capable d'exécuter les fonctions de secrétaire.
- 4) Aucune personne ne doit être nommée ou continuer d'exercer les fonctions de secrétaire d'un tribunal foncier si elle :
- a) exerce une fonction de député, de conseiller provincial ou municipal ;
 - b) exerce une fonction dans un parti politique ;
 - c) a des intérêts commerciaux ou financiers, des convictions ou liens sociaux, religieux, politiques ou autres de nature à l'empêcher d'exécuter convenablement les fonctions de secrétaire d'un tribunal foncier ;
 - d) a été reconnue par un tribunal foncier avoir participé ou tenté de participer au jugement d'un litige à un tribunal foncier ; ou
 - e) a été condamnée pour infraction à l'article 42.

TITRE 8 - DIVERS

39. Supervision des tribunaux fonciers par la Cour Suprême

- 1) Lorsqu'une personne non habilitée à devenir membre ou secrétaire d'un tribunal foncier participe aux procédures du tribunal, une partie au litige peut demander à la Cour Suprême une ordonnance :
 - a) pour interrompre les procédures en cours ou annuler la décision du tribunal ; et
 - b) pour faire juger ou faire juger à nouveau le litige par un tribunal foncier constitué différemment.
- 2) Lorsqu'un tribunal foncier manque de se conformer à toute procédure prévue par la présente loi, une partie au litige peut demander à la Cour Suprême une ordonnance pour :
 - a) interrompre les procédures en cours ou annuler la décision du tribunal ; et
 - b) faire juger ou faire juger à nouveau le litige par un tribunal foncier constitué différemment.
- 3) La Cour Suprême peut, dans le cadre de l'examen d'une demande, prendre les ordonnances qu'elle juge nécessaires.
- 4) Sous réserve de la Constitution, la décision de la Cour Suprême sur toute demande :
 - a) est définitive et probante ; et
 - b) ne peut faire l'objet d'un appel ou être contestée, révisée, annulée, infirmée ou mise en question par un tribunal pour quelque raison que ce soit.

40. Charges du Directeur

- 1) Le Directeur doit :
 - a) faire traduire le formulaire prévu à l'annexe 3 en bichlamar et dans toute autre langue qu'il estime nécessaire et en faire distribuer des copies au grand chef de chaque village et au président et secrétaire de chaque conseil insulaire des chefs et des conseils des chefs de chaque aire et sous-aire coutumière ;
 - b) faire traduire les lignes directrices émises conformément à l'article 43 en bichlamar et dans toute autre langue qu'il estime nécessaire et en faire distribuer des copies au grand chef de chaque village et au président et secrétaire de chaque conseil insulaire des chefs et des conseils des chefs de chaque aire et sous-aire coutumière de Vanuatu ;
 - c) organiser, le cas échéant, des programmes de formation appropriés destinés aux grands chefs des villages et au président et secrétaire de chaque conseil insulaire des chefs et des conseils des chefs de chaque aire et sous-aire coutumière ;
 - d) conserver de façon ordonnée et sûre les enregistrements des décisions des tribunaux fonciers adressés au Directeur ; et
 - e) établir pour chaque île un registre des décisions des tribunaux fonciers sur cette île et le tenir à jour.
- 2) Le Directeur doit examiner le fonctionnement du tribunal foncier de façon régulière et prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour faciliter et permettre son fonctionnement efficace.
- 3) Le Directeur doit établir les statistiques qu'il estime nécessaires, sur le fonctionnement des tribunaux fonciers et les publier dans le rapport annuel du ministère.

41. Charges des conseils provinciaux et municipaux

- 1) Chaque conseil provincial et municipal doit inciter et aider les chefs à déterminer les limites des aires coutumières et sous-aires coutumières.
- 2) Les pouvoirs que confère la présente loi aux conseils des chefs des aires coutumières et sous-aires coutumières et conseils insulaires des chefs ne sauraient être limités du fait de leur engagement dans le service administratif d'un conseil provincial ou municipal (par exemple des régions, districts ou provinces).

42. Infractions

Une personne commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou aux deux peines à la fois, si elle :

- a) influence ou tente d'influencer la décision d'un tribunal foncier ;
- b) présente un argument ou fournit un témoignage qu'elle sait faux à un tribunal foncier ;
- c) exerce la fonction de membre d'un tribunal foncier tout en sachant ou devant normalement savoir qu'elle ne peut pas le faire ;
- d) nomme une autre personne membre d'un tribunal foncier tout en sachant ou devant normalement savoir que l'autre personne ne peut pas remplir cette fonction ;
- e) ne se conforme pas à une ordonnance d'un tribunal foncier ;
- f) interrompt ou tente d'interrompre les procédures d'un tribunal foncier ; ou
- g) fait menacer ou menace toute personne dans l'enceinte du tribunal.

43. Lignes directrices

Le Ministre peut prendre des règlements conformément à la présente loi.

44. Règlements

Le Ministre peut conformément à la présente loi prendre des règlements compatibles avec la présente loi :

- a) régissant toute affaire que la présente loi prévoit ou prescrit ; ou
- b) qu'il est nécessaire ou approprié de prendre pour exécuter ou appliquer la présente loi.

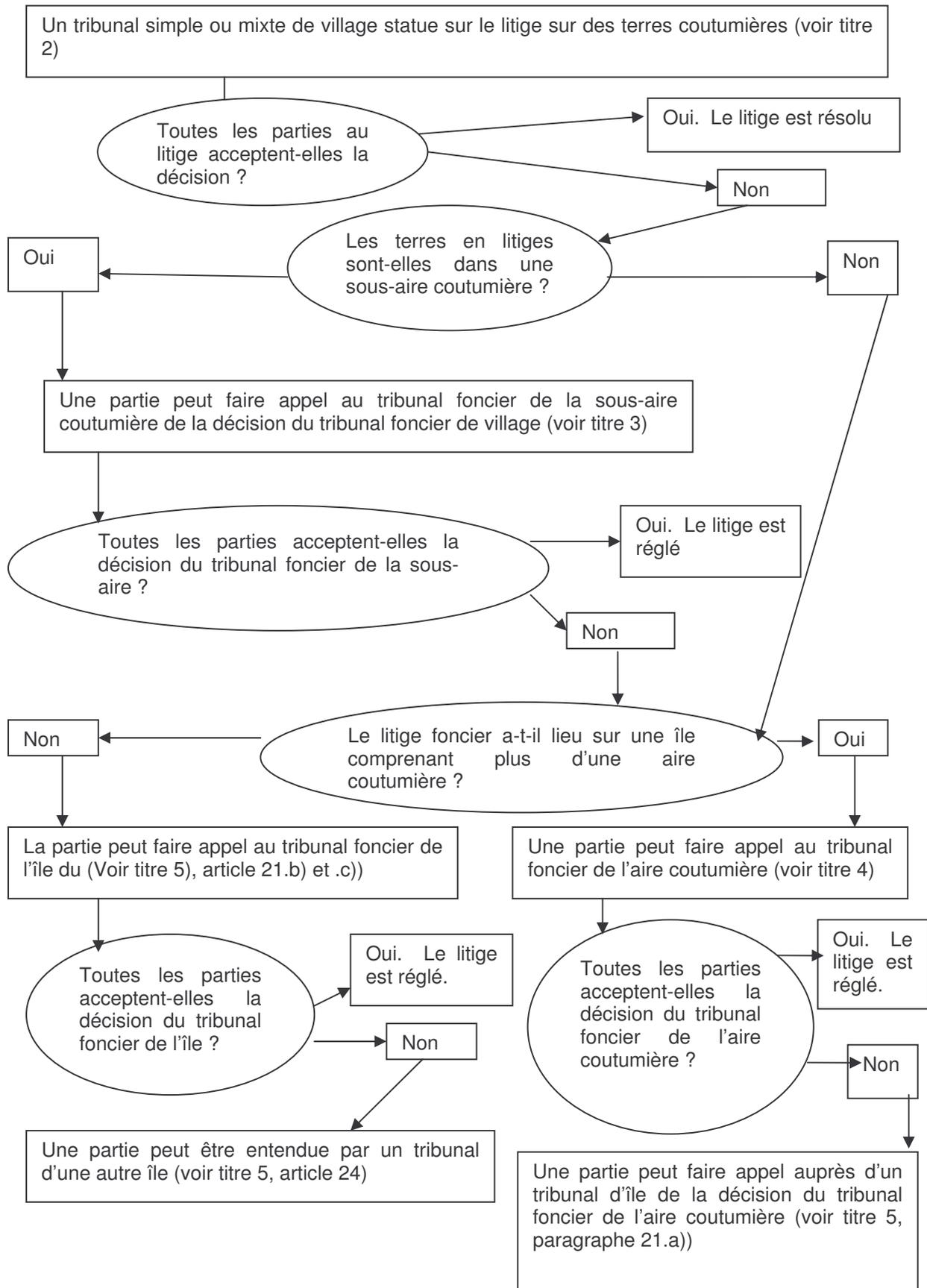
45. Modification des annexes

Le ministre peut prendre des arrêtés modifiant les annexes 2 et 3.

ANNEXE 1

(article 2)

Processus de résolution des litiges sur des terres coutumières



ANNEXE 2

(article 32)

Tableau des indemnités des tribunaux fonciers			
Poste	Tribunaux	Indemnités de présence par personne par jour	
1	Tribunal foncier simple de village	Président	2 000 VT
		Membre	1 500 VT
		Secrétaire	1 500 VT
2	Tribunal foncier mixte de village	Président	2 000 VT
		Membre	1 500 VT
		Secrétaire	1 500 VT
3	Tribunal foncier simple d'aire coutumière ou de sous-aire coutumière	Président	3 000VT
		Membre	2 000VT
		Secrétaire	2 000 VT
4	Tribunal foncier mixte d'aire coutumière ou de sous-aire coutumière	Président	3000VT
		Membre	2 000 VT
		Secrétaire	2 000 VT
5	Tribunal foncier d'îles	Président	4 000 VT
		Membre	3 000 VT
		Secrétaire	3 500 VT

ANNEXE 3

(article 34)

**Tribunal foncier
Formulaire d'enregistrement de la décision**

- 1 Nom du tribunal foncier
- 2 Noms des membres
- 3 Nom du secrétaire
- 4 Lieu de la session
- 5 Date de la session
- 6 Date de la décision
- 7 Description des terres faisant l'objet du litige
- 8 Schéma des terres
- 9 Points d'identification des terres coutumières tels que les routes, rivières, lacs, lignes littorales, arbres, rochers
- 10 Termes de la décision

Certifié être un enregistrement exact et conforme de la décision du tribunal foncier

Président

Date

Secrétaire

Date